

NOUVELLE-CALEDONIE

Pour ampliation  
Le Chef du Service des Affaires  
Générales et Juridiques



Myriam BLAZQUEZ

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le 21 JUIN 2007  
A Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le 25 JUIN 2007

Règlementant l'accès au Parc municipal de Robinson est exécutoire de plein droit.

**ARRETE DU MAIRE**  
Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Décret n°2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) et relatif à la partie réglementaire de ce code, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°40/97 du 18 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°64/04 du 23 septembre 2004 portant adoption du programme de l'opération relatif au parc public de Robinson ;

Vu l'arrêté n°33/07 du 12 février 2007 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au parc public municipal de Robinson afin d'assurer l'hygiène, le bon ordre et la tranquillité des usagers et des riverains, et de sauvegarder les équipements réalisés par la Collectivité,

**ARRETE :**

Article 1 : L'accès au parc municipal aménagé sis Lot 74 pie, rue des trois banians, à Robinson, dénommé «Parc de Robinson » est autorisé aux publics de 6 h 00 à 18 h 00 du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : L'enceinte du parc est interdite :

- aux véhicules sauf à ceux de service,
- aux animaux même muselés et tenus en laisse,
- à la réalisation de barbecues et à toute consommation d'alcool,
- à l'utilisation d'appareils à musique,
- à toute activité susceptible de gêner l'utilisation normale des installations pour enfants.

Article 3 : L'accès au parc de jeux des enfants est autorisé entre 6 h 00 et 18 h 00. Il est interdit aux vélos et aux enfants de plus de 12 ans.

Article 4 : Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Article 5 : **Sanctions** : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Une signalisation sera installée par les services techniques à l'entrée du parc municipal.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province sud et affiché partout où besoin se fera.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 19 JUIN 2007

Le Maire,



Eric GAY

<b>AMPLIATIONS</b>	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F .....	1
D.S.T.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G.J.....	1